RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

advies 56.094/1
van 28 april 2014

avis 56.094/1
du 28 avril 2014

over

sur

een ontwerp van koninklijk besluit 'tot aanwijzing van de ambtenaren belast met het toezicht op de naleving van de wet tot uitvoering en controle van de toepassing van het Verdrag betreffende maritieme arbeid 2006 en haar uitvoeringsbesluiten'

un projet d'arrêté royal 'portant désignation des fonctionnaires chargés de la surveillance du respect de la loi d'exécution et de contrôle de l'application de la Convention du travail maritime 2006 et des arrêtés d'exécution'

Op 18 april 2014 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Werk verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot aanwijzing van de ambtenaren belast met het toezicht op de naleving van de wet tot uitvoering en controle van de toepassing van het Verdrag betreffende maritieme arbeid 2006 en haar uitvoeringsbesluiten'.

Het ontwerp is door de eerste kamer onderzocht op 24 april 2014. De kamer was samengesteld uit Marnix VAN DAMME, kamervoorzitter, Wilfried VAN VAERENBERGH en Wouter PAS, staatsraden, Marc RIGAUX en Michel TISON, assessoren, en Wim GEURTS, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Wendy DEPESTER, adjunct-auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Wouter PAS, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 28 april 2014.

*

Le 18 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal 'portant désignation des fonctionnaires chargés de la surveillance du respect de la loi d'exécution et de contrôle de l'application de la Convention du travail maritime 2006 et des arrêtés d'exécution'.

Le projet a été examiné par la première chambre le 24 avril 2014. La chambre était composée de Marnix VAN DAMME, président de chambre, Wilfried VAN VAERENBERGH et Wouter PAS, conseillers d'État, Marc RIGAUX et Michel TISON, assesseurs, et Wim GEURTS, greffier.

Le rapport a été présenté par Wendy DEPESTER, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Wouter PAS, conseiller d'État.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2014.

*

1. Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling als volgt gemotiveerd:

> "En raison de l'urgence motivée par l'approche de la fin de la législature associée à l'entrée en vigueur en Belgique à la date du 20 août 2014 de la Convention du travail maritime, il me serait agréable que l'avis soit rendu dans le délai prescrit par l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées.
>
> Ci-dessous, vous trouverez la motivation plus approfondie de l'urgence invoquée.
>
> Les mesures d'exécution de la loi d'exécution et de contrôle de l'application de la Convention du travail maritime 2006 doivent impérativement entrer en vigueur à cette date.
>
> L'entrée en vigueur de la Convention à la date du 20 août 2014 implique pour la Belgique que chaque navire battant le pavillon belge et qui est soumis à l'obligation de certification devra être en possession d'un certificat de travail maritime à la date du 20 août 2014.
>
> Le présent arrêté a pour objectif de désigner les fonctionnaires chargés de la surveillance du respect non seulement de la loi d'exécution et de contrôle de l'application de la Convention du travail maritime 2006 mais aussi de la Convention du travail maritime même.
>
> Tout navire battant pavillon belge et faisant escale dans le port d'un Etat ayant ratifié la Convention peut faire l'objet d'une inspection conformément aux prescriptions de la Convention. Si ce navire n'est pas en possession des documents de certification, ce navire pourra être immobilisé.
>
> Afin d'éviter une telle immobilisation et tout risque de concurrence déloyale, il est absolument nécessaire que dès le 20 août 2014, nos inspecteurs puissent inspecter les navires battant pavillon belge en vue de leur certification. A partir de cette même date, nos inspecteurs doivent également pouvoir inspecter tout navire battant le pavillon d'un Etat étranger qui fait escale dans un port belge.
>
> Le risque d'immobilisation des navires battant pavillon belge est d'autant plus réel que depuis l'entrée en vigueur de la Convention à la date du 20 août 2013 dans les trente premiers Etats qui l'ont ratifiée, et malgré l'application d'un certain niveau de tolérance (durant la première année), plusieurs navires ont été immobilisés."

2. Uit deze motivering, alsook uit artikel 3 van het om advies voorgelegde ontwerp van koninklijk besluit, blijkt dat het ontwerp, dat bepaalde ambtenaren belast met het toezicht op de naleving van de wet die de uitvoering vormt van het Verdrag 'betreffende maritieme arbeid 2006'[1], in werking treedt op 20 augustus 2014, zijnde de datum van inwerkingtreding van het Verdrag.

[1] Het ontwerp van wet 'tot uitvoering en controle van de toepassing van het Verdrag betreffende maritieme arbeid 2006' werd op 3 april 2014 aangenomen in de plenaire vergadering van de Kamer van volksvertegenwoordigers, maar nog niet bekrachtigd en afgekondigd (*Parl.St*. Kamer, 2013-14, nr. 53-3390/4).

Mede rekening houdende met deze datum van inwerkingtreding, moet worden vastgesteld dat de motivering geen elementen bevat die het aannemelijk maken dat het ontwerp dermate spoedeisend is dat noodzakelijkerwijze een beroep moet worden gedaan op de procedure bedoeld in artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 (advies mede te delen binnen een termijn van vijf werkdagen) en dat niet kan worden volstaan met de toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State (advies mede te delen binnen een termijn van dertig dagen).

Bijgevolg dient te worden vastgesteld dat de spoedeisendheid niet afdoende gemotiveerd is ten einde een adviesaanvraag op ten hoogste vijf werkdagen te kunnen verantwoorden. De adviesaanvraag is dan ook niet ontvankelijk.

*

1. Conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée comme suit :

« En raison de l'urgence motivée par l'approche de la fin de la législature associée à l'entrée en vigueur en Belgique à la date du 20 août 2014 de la Convention du travail maritime, il me serait agréable que l'avis soit rendu dans le délai prescrit par l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées.

Ci-dessous, vous trouverez la motivation plus approfondie de l'urgence invoquée.

Les mesures d'exécution de la loi d'exécution et de contrôle de l'application de la Convention du travail maritime 2006 doivent impérativement entrer en vigueur à la date du 20 août 2014.

Pour la Belgique l'entrée en vigueur de la Convention à la date du 20 août 2014 implique que chaque navire battant le pavillon belge et qui est soumis à l'obligation de certification fixée par la Convention, devra être en possession d'un certificat de travail maritime à la date du 20 août 2014.

Le présent projet d'arrêté a pour objectif de déterminer le modèle des documents de certification des navires battant pavillon belge conformément aux prescriptions de la Convention du travail maritime.

Afin d'éviter une immobilisation du navire dans un port étranger et tout risque de concurrence déloyale (due aux lourdes conséquences financières liées à cette immobilisation), il est absolument indispensable que les documents de certification puissent être délivrés dès l'entrée en vigueur de la Convention en Belgique.

Le risque d'immobilisation des navires battant pavillon belge est d'autant plus réel que depuis l'entrée en vigueur de la Convention à la date du 20 août 2013 dans les trente premiers États qui l'ont ratifiée, et malgré l'application d'un certain niveau de tolérance (durant la première année), plusieurs navires ont été immobilisés ».

2. Il ressort de cette motivation, ainsi que de l'article 3 du projet d'arrêté royal soumis pour avis, que ce dernier, qui charge certains fonctionnaires de surveiller le respect de la loi exécutant la Convention 'du travail maritime 2006'[1], entre en vigueur le 20 août 2014, à savoir à la date d'entre en vigueur de la Convention.

Compte tenu notamment de cette date d'entrée en vigueur, il y a lieu de constater que la motivation ne contient aucun élément susceptible de faire admettre que le projet est à ce point urgent qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et que l'application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État (avis à communiquer dans un délai de trente jours) ne puisse suffire.

[1] Le projet de loi 'd'exécution et de contrôle de l'application de la Convention du travail maritime 2006' a été adopté le 3 avril 2014 en séance plénière de la Chambre des représentants, mais n'a pas encore été sanctionné ni promulgué (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 53-3390/4).

Force est dès lors de constater que l'urgence n'est pas adéquatement motivée pour justifier la demande d'un avis en cinq jours ouvrables maximum. La demande d'avis n'est par conséquent pas recevable.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER

Wim GEURTS

DE VOORZITTER - LE PRÉSIDENT

Marnix VAN DAMME